

**Avis 2023/15**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## Statut du jeune aidant

### Table des matières

En résumé.....	1
1 Problématique.....	2
1.1 Statut du jeune aidant.....	2
1.2 Implications .....	2
2 Pistes .....	3
3 Avis du Comité.....	4

### En résumé

Le Comité a été invité à se pencher sur l'obligation d'assujettissement des travailleurs indépendants de moins de 20 ans. Le régime actuel, selon lequel les aidants de moins de 20 ans ne sont pas soumis au statut social sauf s'ils sont mariés, pose des problèmes en matière de droits sociaux et d'égalité de traitement. Le régime pose également des problèmes dans le cadre de l'application de certaines réglementations d'aides sectorielles régionales.

Le Comité recommande de supprimer l'exception à l'obligation d'assujettissement pour les aidants non mariés de moins de 20 ans, de sorte que, par analogie avec les travailleurs indépendants, les aidants seront assujettis au statut social à partir du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 18 ans. Cela permettra à ce groupe de se constituer des droits (à pension) complets sur la base des règles de cotisation générales à partir de l'âge de 18 ans. Concrètement, cette solution implique la suppression de l'article 7, 2° de l'arrêté royal n° 38.

A la demande du Ministre des Indépendants, le CGG s'est penché sur l'assujettissement des aidants indépendants âgés de moins de 20 ans. La demande fait suite à une intervention sur le sujet en question au début de cette année au sein de la Commission Affaires sociales (cf. 55035669C<sup>1</sup>). Il avait été demandé au Ministre de trouver une solution aux problèmes qui se posent aujourd'hui pour ce groupe en termes de constitution de droits sociaux et d'égalité de traitement. Dans le cadre de la demande d'avis, une note avec des pistes de solution avait été soumise au CGG.

## 1 Problématique

### 1.1 Statut du jeune aidant

On entend par aidant toute personne qui assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail<sup>2,3</sup>. En principe, l'aidant est également soumis au statut social des indépendants et a les mêmes droits et obligations qu'un travailleur indépendant titulaire d'une activité.

L'article 7 de l'arrêté royal n° 38 prévoit toutefois trois catégories d'aidants qui ne sont pas soumis au statut social des indépendants, parmi lesquels les « jeunes aidants ». <sup>4</sup> Plus précisément, ne sont pas soumis au statut social les aidants avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans<sup>5,6</sup>. Cette règle compte toutefois une exception, à savoir les jeunes aidants mariés avant cette date : ils sont soumis au statut à partir du trimestre de leur mariage.

L'exclusion des jeunes aidants de l'assujettissement avait pour but de protéger les entreprises familiales contre les charges sociales élevées. L'exception pour les jeunes aidants mariés avait été prévue afin de leur conférer un statut social à part entière dans le but de protéger adéquatement leur conjoint survivant en cas de décès.

### 1.2 Implications

Il résulte du régime actuel pour les jeunes aidants :

- qu'un aidant indépendant ne peut se constituer des droits à pension et bénéficier de droits dans les autres branches de la sécurité sociale qu'à partir de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 20 ans. Comme il n'est pas assujetti, il ne paie pas de cotisations et ne constitue donc pas de droits sociaux. Il en résulte qu'un aidant qui se lance à 18 ans ne commence à constituer des droits à pension que deux ans plus tard.
- que le traitement est différent pour les aidants mariés et les aidants non mariés. Les aidants mariés bénéficient d'une protection sociale complète, y compris la constitution de droits à pension, grâce au paiement de leurs cotisations sociales.

---

<sup>1</sup> <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/55/ic1056.pdf>

<sup>2</sup> Article 6 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>3</sup> Par conséquent, il ne peut y avoir de lien de subordination et l'aidant a le droit d'organiser lui-même son travail.

<sup>4</sup> Les autres catégories d'exception sont i) le conjoint/la conjointe d'un travailleur indépendant, sauf lorsque ce conjoint/cette conjointe tombe sous l'application de l'article 7bis (conjoints aidants) et ii) les aidants occasionnels.

<sup>5</sup> Article 7 de l'AR n° 38

<sup>6</sup> Les personnes concernées n'ont pas non plus la possibilité de s'affilier volontairement.

L'impossibilité pour ces jeunes aidants d'être considérés comme indépendants avant l'âge de 20 ans pose également des problèmes dans le cadre de l'application de certaines réglementations d'aides sectorielles régionales.

## 2 Pistes

Une note a été soumise au CGG avec un certain nombre de pistes possibles en vue de l'adaptation de la réglementation existante, à savoir :

1. l'introduction de la possibilité d'un assujettissement volontaire pour tous les aidants indépendants âgés de moins de 20 ans, quel que soit leur état civil<sup>7</sup>;
2. la suppression de l'exception à l'assujettissement pour les aidants non mariés âgés de moins de 20 ans, sans plus ;
3. la suppression de l'exception à l'assujettissement pour les aidants non mariés âgés de moins de 20 ans, combinée à l'introduction de modalités de cotisation spécifiques pour les aidants âgés de moins de 20 ans. Dans ce cas, les modalités de cotisation spécifiques pourraient prendre la forme :
  - a) d'une extension de l'article 37 du RGS aux aidants âgés de moins de 20 ans<sup>8</sup>;
  - b) d'une dispense de cotisations pour les aidants âgés de moins de 20 ans<sup>9</sup>;
  - c) d'une extension du régime « primo-starters »<sup>10</sup> de quatre à huit trimestres pour les jeunes âgés de moins de 20 ans ;
  - d) d'un régime de cotisation distinct pour les jeunes aidants (création d'une catégorie de cotisation « sui generis », application du régime des étudiants indépendants<sup>11</sup> ou des indépendants à titre complémentaire<sup>12</sup> aux aidants âgés de moins de 20 ans).

---

<sup>7</sup> L'aidant qui opterait explicitement pour l'assujettissement devra payer des cotisations à titre principal et ouvrir les mêmes droits.

<sup>8</sup> Cela implique un régime préférentiel en termes de cotisations, mais la constitution de droits sociaux n'est possible que si l'on paie des cotisations en tant qu'aidant indépendant à titre principal.

<sup>9</sup> Assujettissement générale à partir de 18 ans, mais avec une dispense spécifique de cotisations. L'aidant n'ouvre pas de droits à pension.

<sup>10</sup> Pour les primo-starters, une cotisation minimum moindre est applicable, mais ils sont présumés cotiser comme des indépendants à titre principal. Par conséquent, ils constituent des droits sociaux complets.

<sup>11</sup> En cas de cotisations inférieures à celles des indépendants à titre principal, les personnes concernées bénéficient au maximum de droits en tant que personnes à charge pour les soins de santé (en tant qu'enfant), mais pas de droits en matière d'incapacité de travail ou de pension.

<sup>12</sup> Dans ce cas, ils n'ouvrent aucun droit social, à moins qu'ils ne paient une cotisation en tant qu'indépendant à titre principal.

### 3 Avis du Comité

Le CGG reconnaît que le régime actuel d'assujettissement des jeunes aidants pose des problèmes en matière de droits sociaux (notamment la constitution d'une pension, les indemnités de maladie ou après un accident) et d'égalité de traitement<sup>13</sup>. Le Comité se félicite dès lors d'une éventuelle initiative visant à trouver une solution à ce problème. Il rappelle cependant que :

- la piste choisie doit apporter une solution aux problèmes qui se posent. En d'autres termes, il n'est pas judicieux d'admettre le groupe cible concerné au statut social et de soumettre les personnes concernées à des règles de cotisation qui ne permettent pas de se constituer des droits sociaux ou qui créent une nouvelle inégalité de traitement par rapport aux autres personnes assujettis<sup>14</sup>.
- la piste choisie doit être simple dans sa conception et sa mise en œuvre. Un nouveau régime doit être facilement applicable par les caisses d'assujettissements sociales et offrir une solution accessible pour les indépendants concernés. Il s'agit de trouver une solution dans le cadre réglementaire existant plutôt que de créer de nouvelles dispositions spécifiques pour un groupe cible concerné.
- une piste permettant de constituer des droits sans payer de cotisations n'est pas envisageable. Dans le statut social, la constitution de droits sociaux est indissociablement liée au paiement de cotisations.
- une piste d'une possibilité d'assujettissement volontaire n'est pas davantage envisageable. Il n'est pas admissible que l'on puisse choisir d'être ou non assujetti et de payer ou non des cotisations pour un certain type d'activité professionnelle indépendante. Cela va à l'encontre des principes de base du statut social, y compris le caractère de l'ordre public.

Sur la base de ces considérations, le CGG estime que la suppression de l'exception à l'assujettissement pour les aidants non mariés âgés de moins de 20 ans (cf. point 2, 2°) constitue la solution la plus appropriée<sup>15</sup>. Par analogie avec les travailleurs indépendants, les aidants seront ainsi assujettis au statut social à partir du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 18 ans. Cela permettra à ce groupe de se constituer des droits (à pension) complets sur la base des règles de cotisation générales à partir de l'âge de 18 ans<sup>16</sup>. Concrètement, cette solution implique la suppression de l'article 7, 2° de l'arrêté royal n° 38. Le Comité reprend ainsi la proposition qu'il avait déjà formulée dans son avis 2011/09<sup>17</sup>.

Si l'on se soucie, dans l'esprit de la réglementation actuelle, de la charge des cotisations pour les entreprises familiales, on pourrait envisager, comme contrepartie à la généralisation de l'assujettissement, de donner aux jeunes aidants la possibilité<sup>18</sup> de recourir à l'article 37 du RGS (cf. point 2, 3° a). Ainsi, le jeune aidant pourrait, dans le respect de certaines limites de revenus, ne pas<sup>19</sup> payer de cotisations ou ne payer que des cotisations réduites<sup>20</sup>. Le CGG souligne que dans ce cas aussi, les intéressés ne constitueront pas de droits sociaux, y compris les droits à pension, sous sa propre responsabilité.

---

<sup>13</sup> Le Comité signale que dans son avis 2011/09 (cf. note de bas de page 17), il faisait déjà référence aux discriminations qu'il contenait

<sup>14</sup> Ce serait le cas si on devait créer un régime distinct pour les jeunes aidants (cf. point 2, 3° d)

<sup>15</sup> Sans l'introduction de modalités de cotisation spécifiques

<sup>16</sup> Au lieu de 20 ans actuellement

<sup>17</sup> Avis 2011/03 «Assujettissement des aidants de moins de 20 ans - Problématique fiscale des jeunes aidants» du 5 octobre 2011

<sup>18</sup> Donc sur demande

<sup>19</sup> Revenu moins de 1.1815,41 euro

<sup>20</sup> Revenu de 1 815,41 à 8 595,81 euro

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 octobre :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**